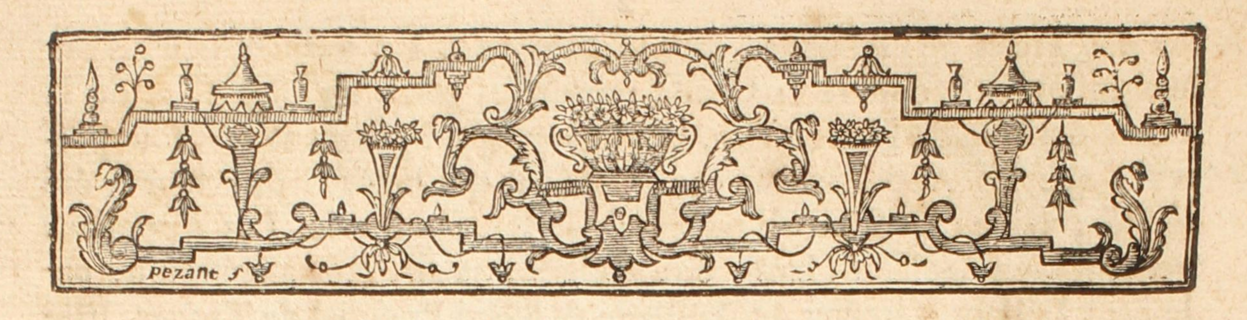


MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Martin-ès-Aires de la Ville de Troyes, Ordre de S. Augustin, Congregation de France, Appellans.

CONTRE Demoiselle Marie-Anne Denisy, veuve de Me Jean Forest, Avocat, & Me Louis-Odart Forest son fils, aussi Avocat à Troyes, Intimez.

LE mal jugé de la Sentence dont est appel, s'établit par deux propositions, l'une de fait, que les Appellans ont titres suffisans pour établir la Censive de deux sols six deniers par an dûe à l'Abbaye sur la maison des Intimez située à Troyes, rue du Bourgneuf, au coin de la ruelle de Château-Thierry ; l'autre de droit, que le Cens est imprescriptible, même dans les Coutumes allodiales, telle qu'est celle de Troyes.

De ces deux propositions réunies, il resultera que la Sentence qui renvoye le feu sieur Forest de la demande en payement de cette Censive, doit être infirmée.

PREMIERE PROPOSITION.

Il suffit d'expliquer les titres qui établissent la Censive en question, pour faire connoître qu'elle ne peut être contestée

Une Sentence du 19 Fevrier 1497. rendue en la Prevosté de Troyes, juge que la maison rue de Bourgneuf, au coin de la ruelle de Château-Thierry, possedée alors par Oudinot Gossement, Notaire Royal, est sujette vers les Abbé & Religieux de Saint Martin à vingt-neuf deniers trois pougeoises de Censive, *portant lods & ventes, défauts & amendes, suivant la Coutume de ladite Prevosté*, payables par chacun an au jour & Feste de Saint Remy chef d'Octobre. Cela fut ainsi décidé après une discussion exacte, Gossement détenteur ayant mis en cause ses vendeurs, avec lesquels il fut verifié par titres & possession que cette Censive étoit dûe.

Il est vrai que la Sentence n'a été d'abord rapportée que par copie non signée d'une écriture très-ancienne; les Appellans y joignirent un Certificat non du Commis-Greffier du Bailliage, mais de Thiennot, ancien Greffier de la Prevosté de Troyes, signé aussi par le Greffier actuel & par le Prevost, portant que les anciennes minutes n'existoient plus au Greffe. Ils ont dans la suite rapporté un Inventaire fait avant 1617. où la Grosse originale de cette Sentence est inventoriée au nom-

bre des Titres de l'Abbaye, ſous la cote 110. En dernier lieu ils ont heureuſement recouvré la Groſſe originale, cotée en effet 110. de la même écriture de l'Inventaire. Les Intimez critiquent encore, ſous prétexte que les Appellans n'ont pas dit par qui cette Groſſe leur a été remiſe; vaine objection, il ſuffit qu'elle ſoit rapportée. Les Appellans veulent bien declarer, ſans y être obligez, qu'elle leur a été remiſe par le ſieur Jaillant, Greffier du Bailliage & Siege Preſidial de Troyes. Elle s'étoit apparemment trouvée en ſon Greffe dans quelque production qui y étoit reſtée.

En 1536. Claude Bellot poſſedoit au lieu d'Oudinot Goſſement dénommé dans la Sentence de 1497. La maiſon en queſtion eſt employée en deux articles d'un Cueilleret de l'Abbaye de ladite année 1536. produit au Procès, & ces deux articles reviennent à la Cenſive totale de vingt-neuf deniers trois pougeoiſes.

En 1553. les Abbé & Religieux de Saint Martin, en execution de Lettres Patentes, donnent un état des cens & rentes qui leur appartiennent ſur des maiſons ſituées en la Ville de Troyes; ils y comprennent les deux portions de maiſons rue de Bourgneuf & cour de Château-Thierry, poſſedées par la veuve & heritiers de Claude Bellot.

Le 6 May 1575. Agnès Bellot, fille de Claude Bellot, conjointement avec ſes trois gendres, paſſe reconnoiſſance pardevant Notaires de ladite Cenſive au profit de l'Abbaye.

Le 25 Janvier 1587. Matthieu Berthelin, l'un des gendres d'Agnès Bellot, après la mort de laquelle il étoit devenu proprietaire de la totalité de la maiſon pour ſes enfans mineurs, fait une autre declaration & reconnoiſſance à l'Abbaye, de ladite maiſon chargée de 2 ſols 6 den. de cenſive, portant lods & ventes, défaut, ſaiſine & amende.

Voilà donc une ſuite de Titres pendant un ſiecle; Sentence de condamnation, Cueilleret, declaration des cens poſſedez à Troyes par l'Abbaye, reconnoiſſances de deux détenteurs, dont on prouve la ſuite & la relation à celui dénommé dans la Sentence de 1497. Que pourroit-on deſirer de plus?

Les Intimez ont voulu incidenter ſur ce que, ſelon eux, on ne prouve pas que leur maiſon ſoit la même que celle énoncée dans ces anciens Titres; mais les Appellans en ont démontré l'identité par leur derniere production nouvelle. La ſituation de la maiſon eſt fixée par deux tenans immuables, la rue de Bourgneuf & la ruelle de Château-Thierry, autrement Lepineau, ou de Braque. Il n'y a que deux encoignûres dans cette ruelle qui donnent dans la rue de Bourgneuf, car elle ne la traverſe pas, le feu ſieur Foreſt en eſt convenu en cauſe principale. Or il eſt démontré que l'autre maiſon aujourd'hui poſſedée par le ſieur de Maurois, eſt dans ſa famille, & a appartenu aux ſieurs de Maurois ſes auteurs dès 1587. & auparavant dans le même temps que celle ſujette à la Cenſive en queſtion, étoit poſſedée par Agnès Bellot, & ſes ayans cauſe. Donc ce n'eſt pas la maiſon du ſieur de Maurois qui doit la Cenſive, ce ne peut être que celle des Intimez.

Ils en ſont tellement perſuadés qu'ils ſe retranchent principalement ſur la ſeconde queſtion; ils diſent qu'en tout cas le cens à eux demandé

eſt preſcript par le laps de tems de plus de cent vingt-huit années ; les Appellans ſoutiennent au contraire que le cens *eſt impreſcriptible*, c'eſt leur ſeconde propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

L'impreſcriptibilité du cens dès qu'il eſt une fois établi même en Païs de Droit Ecrit, & dans les Coutumes où le franc-aleu a lieu, n'eſt plus aujourd'hui un problême, elle reſulte des principes les plus inconteſtables du ſentiment unanime des meilleurs Auteurs & de la Juriſprudence des Arrêts.

Suivant les principes le cens eſt dû *in recognitionem dominii*, en vertu de la convention originairement formée qui borne le droit du Cenſitaire au domaine utile & à une eſpece de poſſeſſion précaire, en conſervant au Seigneur Proprietaire du cens le domaine direct. C'eſt *Lex dicta in alienatione fundi*; d'où il faut tirer trois conſequences : La premiere, que le Cenſitaire ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion : dès qu'on prouve qu'il poſſede à titre de cens, on ne peut ſuppoſer qu'il poſſede en franc-aleu : La ſeconde, qu'une poſſeſſion precaire ne peut jamais acquerir une preſcription pour la proprieté. C'eſt pourquoi la Loi *Cum notiſſimi* §. *ult. Cod. de Præſcript.* 30 *vel* 40 *ann.* exclud toute preſcription de la part de celui qui poſſede par emphitéoſe, ſans qu'il puiſſe en acquerir la proprieté. La troiſiéme, qu'on ne peut preſcrire contre ſon propre titre, ainſi le Détenteur à titre de cens doit toujours reconnoître ce titre lorſqu'il eſt prouvé, il ne pourroit s'arroger une proprieté pleine en joignant le domaine direct à l'utile ſans preſcrire contre ſon propre titre qui reclame toujours contre ſon uſurpation : *Titulus ſemper loquitur, ſemper clamat & ſic adhuc ſumus in initio* : Ajoutons que les relations entre celui qui s'eſt conſervé le domaine direct & le Cenſitaire ſe renouvellent à chaque inſtant; le Cenſitaire à chaque mutation doit une déclaration, s'il neglige de ſe preſenter & de la donner, il ne change pas pour cela la cauſe de ſa poſſeſſion, il n'eſt pas ſaiſi du domaine direct, & ne peut être admis à preſcrire contre ſon titre.

Ces principes, comme on le voit, ſont generaux pour toute eſpece de cens, ſans diſtinguer s'il eſt Seigneurial ou privé, ils s'appliquent même au cens emphitéotique; à plus forte raiſon doivent-ils avoir lieu pour le cens dû à l'Abbaye qui eſt dû en pleine directe, & qui ſuivant les titres & la Coutume de Troyes, article 52. emporte lods & ventes, défauts & amendes.

La Coutume de Troyes eſt allodiale, c'eſt-à-dire, qu'elle n'admet point de cens ſans titre ou preuves de poſſeſſion ſuffiſantes, à la difference des autres Coutumes comme celle de Paris, où le cens eſt dû de droit, ſuivant la maxime *nulle terre ſans Seigneur.*

Mais quand le cens eſt une fois établi dans la Coutume de Troyes & autres Coutumes allodiales, il eſt dû avec les mêmes avantages & n'eſt pas ſujet à la preſcription : auſſi y trouve-t'on pluſieurs articles qui parlent du cens, comme étant ordinaire & favorable; il en eſt de même en Païs de Droit Ecrit : quoique le franc-aleu y ſoit de Droit commun, le cens quand il eſt dû ſur certains heritages eſt également impreſcriptible.

Cette maxime eſt atteſtée par tous les Auteurs entre leſquels les Ap-

pellans ont cité, tant ceux de Droit Ecrit que les Commentateurs de Coutumes allodiales.

Les Auteurs pour le Païs de Droit Ecrit ſont Papon dans ſes Arrêts, Livre 12. titre 3. des Preſcriptions, Arrêt 23. Chopin dans ſon Traité *de Communibus Francicarum Conſuetudinum præceptis*, page 77. Henrys, Tome 1er. Livre 3. Queſtion 6. & Tome 2. Livre 3. Queſtion 2. Brodeau ſur M. Louet, Lettre C. chapitre 21. Bouchel dans ſa Bibliotheque *verbo* Cens, Tronçon, ſur l'article 174. de la Coutume de Paris, & Auzanet ſur l'article 124. où il rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1603. pour la Province de Lyonnois. M^e^. Barthelemy Bretonnier dans ſon Recueil des Queſtions de Droit *verbo* Cens, & Dunod dans ſon Traité des Preſcriptions, Partie 3. chapitre 10. page 353,

Ces deux derniers Auteurs marquent les exceptions des Païs de Droit Ecrit ou Coutumes qui ſe ſont ſingulariſées en admettant la preſcriptibilité du Cens : *C'eſt une maxime certaine dans la France*, dit Me Bretonnier, *tant en Païs de Droit Ecrit que Coutumier, que le droit de cens eſt impreſcriptible, par quelque tems que ce puiſſe être ; cependant il y des Provinces où cette maxime n'eſt pas reçuë.* Il cite pour le Droit Ecrit le Dauphiné & les Provinces de Breſſe & de Bugey, & pour les Coutumes Bourbonnois, chapitre 3. article 23. Auvergne, chapitre 17. article 2. la Marche, chapitre 13. article 91. & Artois, article 31. Tous ces Païs ont été ſous une Domination Etrangere, où ils ont puiſé des Uſages contraires au Droit commun de la France.

Dunod, après avoir obſervé à la page 353. l'uſage du Dauphiné, les Statuts de Savoye (qui regiſſoient autrefois les Provinces de Breſſe & Bugey) & ce qui s'obſerve au Parlement de Dijon, dans le reſſort duquel ſont aujourd'hui ces Provinces, ajoûte ces termes déciſifs : » L'opinion commune eſt que le cens en directe emphiteotique ou ſeigneurial, ſoit qu'on le doive en Juſtice à un Seigneur, ou à un autre, n'eſt pas preſcriptible, même dans les Coutumes qui admettent le franc-aleu, & dans les Pays de Droit écrit par la ſeule ceſſation de payement, & par le défaut de nouvelles reconnoiſſances de la part de celui qui l'a conſtitué ou reconnu anciennement. Il en raporte les principes & les autoritez.

Les Commentateurs des Coutumes allodiales qui adoptent la même maxime de l'impreſcriptibilité du cens, ſont Saligny & Durand ſur l'art. 16 de la Coutume de Vitry, De Laiſtre, nouveau Commentateur de la Coutume de Chaumont, & Pithou ſur l'art. 26 de la Coutume de Troyes, où il dit en termes exprès, *qu'aujourd'huy ſoit que le cens ſoit ſeigneurial ou privé, ſoit en Pays de Droit écrit ou coutumier, ſoit que par la Coutume nulle terre ne puiſſe être ſans Seigneur, ou que tout heritage ſoit reputé franc indiſtinctement, il eſt certain par Arrêts que le cens ne ſe preſcrit point.*

A toutes ces autoritez les Intimez oppoſent celles de Taiſand ſur l'art. 11 de la Coutume de Bourgogne, & de Le Grand ſur l'art. 23 de la Coutume de Troyes. Mais il faut d'abord retrancher Taiſand qui ne parle que relativement aux uſages des Pays de Breſſe & Bugey, long-temps conteſtez, & adoptez enfin par le Parlement de Dijon, ce qui n'eſt qu'une exception

exception à la maxime generalement suivie, comme nous venons de l'établir.

Il faut rejetter par les mêmes raisons les Coutumes qui se singularisent, telles que sont celles d'Auvergne, Bourbonnois & autres qui ont des dispositions expresses pour la prescription du cens.

Reste donc le sentiment de Le Grand qui se trouve solitaire pour admettre la prescription du cens, sur-tout, dit-il, quand c'est un cens privé, comme celui qui est dû sur un heritage assis en la Justice d'autrui. Mais, 1°. Cet Auteur ne parle point affirmativement. *Il semble*, dit-il, *que le* » *cens peut se prescrire par cent ans .... & je crois* qu'il peut être ainsi jugé » ensuite de l'Arrêt interlocutoire rendu au mois d'Avril de la presente » année 1659. * si ce n'est que la Cour sois mûe d'en juger autre- » ment sur quelques particularitez. 2°. Il n'allegue aucuns moyens valables, & ne répond pas aux principes, il ne cite aucun Arrêt. 3°. *Il croit*, dit-il, *que l'Arrêt & les Sentences inserées entre les Notes de M. Pithou sur le present article, qui ont jugé contre le precedens, que le cens même privé est imprescriptible, peuvent être fondez sur quelques particularitez*; même qu'il n'étoit pas question de la prescription centenaire, tandis que tout le Auteurs conviennent que les Arrêts ont précisément exclu cette prescription. 4°. Le sentiment de Le Grand est que le cens même seigneurial est prescriptible; que la prescription centenaire non seulement a lieu *in censu privato*, mais aussi *in censu publico.* Or les Intimez sont obligez d'abandonner ce paradoxe par leur Memoire imprimé. Ils conviennent au bas de la page 2. que le cens seigneurial est imprescriptible, *etiam per mille annos.* Ils abandonnent donc leur unique Auteur dans le point capital de sa décision, qui la renverse entierement; car il s'appuyoit sur les mêmes raisons pour admettre la prescription, soit dans le cens seigneurial, soit dans le cens privé.

* Voyez à la fin du present Memoire.

Rien n'est d'ailleurs plus frivole que cette distinction, surtout quand on donne pour caractere distinctif du cens privé d'être dû sur heritages qui sont en la Justice d'aurrui. En effet n'est-il pas certain que Fief & Justice n'ont rien de commun. Le cens est un droit attaché à la Seigneurie feodale, & non à la Justice; ainsi ce droit étant dû à un Seigneur de Fief, est veritablement seigneurial, sur tout quand par les titres il emporte lods & ventes, défaut, saisine & amende, tel qu'est celui reclamé par les Appellants, qui par sa nature est certainement seigneurial.

Rejettons donc la distinction proposée par les Intimez, qui n'est bonne que dans les Provinces de Bresse & Bugey, où elle a été adoptée par l'usage & par les Arrêts du Parlement de Dijon. Le Grand a voulu inutilemenr la transporter ailleurs, & notamment dans les Coutumes allodiales. Nous allons voir par la Jurisprudence des Arrêts, que dans les Pays allodiaux, soit de droit écrit, ou de Coutumes qui n'ont pas de dispositions expresses, le cens a été jugé imprescriptible sans aucune distinction.

Pour les Pays de Droit écrit, tous les Parlemens à l'exception de ceux de Grenoble & de Dijon jugent l'imprescriptibilité du Cens, c'est ce qu'établit Dunod en citant pour le Parlement de Toulouse Mr de Catelan, liv. 3. chap. 29. pour le Parlement de Bordeaux, la Peyrere lett.

P. n. 55. pour le Parlement de Provence, Du Perrier qui dit au liv. 2. ch. 12. *qu'on n'en doute plus ni à l'école ni au Palais*, & pour les Parlemens étrangers, il renvoye à Faber ſur le Code liv. 7. tit. 12. déc. 19. Stockmans déciſion 88. & autres Auteurs.

Ce qui eſt déciſif, c'eſt que c'eſt la Juriſprudence certaine de la Cour prouvée par les Arrêts que rapportent les Auteurs ci-deſſus cités. Chopin en cite deux, l'un du 6 Juillet 1558. en faveur des Chanoines de Lyon. L'autre du 21 Janvier 1559. pour Louis de Franc ſieur de Certaux, contre Nicolas de Cirques. * Arrêtons-nous à celui du 7 Juillet 1603. cité par tous les Auteurs. Il eſt intervenu en la Province de Beaujollois, & pour marquer que la queſtion avoit été jugée *in terminis*, l'Arrêt en condamnant les détenteurs à payer, adjoûte ces mots, *comme étant le Cens impreſcriptible*; ce motif remarqué par Brodeau ſur Mr Louet, lett. C. ſom. 21. par Auzanet ſur l'Art. 124. de Paris & autres, ne laiſſe lieu à aucun ſubterfuge. La Cour a fixé les principes par ſa déciſion, ce n'eſt pas ſeulement le Cens Seigneurial, c'eſt generalement le droit de Cens qui eſt impreſcriptible. Les Intimés par leurs écritures, avoient dit que l'Arreſt eſt intervenu dans la Coutume de Paris; on leur a fait voir qu'il eſt dans le Beaujollois Pays de Droit écrit. Ils propoſent dans leur Memoire une autre abſurdité; ils diſent que n'y ayant point de Coutume particuliere, & le Pays étant *du reſſort du Parlement de Paris, c'eſt une raiſon fondamentale qui a déterminé la Cour*. Mais la Ville de Troyes eſt-elle moins du reſſort de la Cour? adoptera-t'elle une Juriſprudence étrangere? quand elle a déclaré que le Cens eſt impreſcriptible en Pays de Droit écrit ou le Franc-alleu eſt de Droit, la même déciſion doit avoir lieu pour la Coutume de Troyes qui eſt allodiale; ce ſont mêmes principes, mêmes raiſons de décider.

* Brodeau ſur Mr Louet en rapporte trois autres, l'un du 5 Juillet 1597. le ſecond qu'il ne datte pas au profit du Commandeur de Macon, le troiſiéme du 7 Juillet 1603.

D'ailleurs la même Juriſprudence eſt établie pour les Coûtumes allodiales, notamment pour celles de Vitry, Chaumont & Troyes, qui ſont voiſines & ont été réformées dans le même temps par les mêmes Commiſſaires.

Il y en a un du 20 Août 1605. rapporté aux Arrêtés de Monſieur le Prêtre. Saligny ſur l'art. 16 de la Coutume de Vitry, en rapporte un autre de 1608. ou 1612. & un Acte de notorieté du 27 Novembre 1651. Durand ſur le même art. en cite trois des 11 May 1595. 18 Février 1617. & 5 Juillet 1708. Pithou dit qu'il eſt certain par Arrêts que le cens ne ſe preſcrit point; il cite pluſieurs Jugemens du Bailliage de Troyes, perſonne n'ayant plus oſé porter en la Cour une queſtion auſſi formellement decidée. Dans les derniers tems pluſieurs Arrêts de la troiſiéme Chambre ont jugé de même l'impreſcriptibilité du cens dans la Coutume de Vitry, en faveur des ſieurs de Joyeuſe qui y ont pluſieurs Terres.

Les Intimés oppoſent que ces Arrêts ſont intervenus pour cens ſeigneurial; mais dans le fait il y en a beaucoup qui n'expliquent pas la nature du cens: & l'Arrêt de 1603. ne diſtinguant point, il faut en conclure avec Pithou & Dunod que tout cens eſt impreſcriptible, ſoit qu'il ſoit en directe emphitéotique ou ſeigneurial, ſoit qu'on le doive à un Seigneur en Juſtice ou à un autre. *Ubi lex non diſtinguit*,

nec nos distinguere debemus. Rapporte-t'on en quelque Arrêt qui ait admis cette distinction ? Les Intimés en avoient voulu citer un rendu en faveur du sieur Parisot contre le Chapitre de Troyes ; mais ils sont obligés de l'abandonner, parce qu'on a fait voir par les Requêtes de l'instance qu'il est fondé sur le défaut de titres, & non sur la prescription.

Leur derniere ressource, est de dire, que suivant Dunod le tiers acquereur peut opposer la prescription du cens, qu'il n'est imprescriptible qu'à l'égard des heritiers de ceux qui ont reconnu. Mais 1°. Cet Auteur p. 357 ne parle que de l'usage du Comté de Bourgogne. 2°. C'est une opinion qu'il croit être la mieux fondée en droit, mais qui n'est appuyée d'aucun Arrêt. 3°. Ceux rapportés ci-dessus excluent toute distinction ; ils établissent que le cens est imprescriptible à tous égards, sans dire qu'il l'est seulement contre celui qui l'a reconnu ou ses heritiers. Enfin Dunod dit à la p. 360 que *que quand le Seigneur prouve sa directe, celui qui prétend en avoir prescrit l'exemption comme tiers possesseur, doit prouver cette qualité & representer son titre, pour que l'on puisse voir s'il est en bonne foy, & s'il a eu une juste cause pour prescrire ; il a un titre contre lui, & sa possession seule ne décide pas en sa faveur, parce qu'il peut l'avoir en qualité d'heritier de ceux qui ont constitué ou reconnu le cens, qualité qui étant la plus ordinaire en ce cas doit être presumée dans le droit* ; ainsi de toutes manieres le sentiment de Dunod ne serviroit de rien aux Intimés qui ne prouvent pas qu'ils soient tiers détenteurs.

Les Appellans ont produit l'Arrêt interlocutoire dont parle Le Grand ; il est en faveur des Religieuses de Notre-Dame de Troyes. Il s'agissoit, de l'aveu de cet Auteur, de sçavoir s'il y avoit prescription. L'Arrêt du 5 May (non du mois d'Avril) 1659. ordonne avant faire droit une descente sur les lieux, & la representation des titres, pour en être dressé procès verbal. Donc on a rejetté la prescription ; tout a été reduit à l'application des titres, qui auroit été inutilement ordonnée, s'il y avoit eu prescription.

Monsieur MAYNEAU, *Rapporteur.*

Me. DURAND, Avocat.

BASLY, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1741.

Pour le tres Reverend Pere premier assistant.

f. Legaingneuta